

MESURES DE PROTECTION

> mises en place sur la Vire et certains de ses affluents

→ Interdictions

Lit des cours d'eau

- ➔ Le **piétinement** du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants aménagés à cet effet. Pour les parties de cours d'eau bénéficiant d'un programme de restauration et d'entretien déclaré d'intérêt général par le préfet, cette interdiction est applicable dès la réalisation des travaux programmés ; dans tous les cas cette mesure prend effet au plus tard 5 ans à compter de la publication de l'arrêté
- ➔ Le **passage des engins motorisés** dans le lit mineur, à l'exception des engins agricoles sur les passages à gué existants aménagés.

Rejets ou prélèvements

- ➔ Le **rejet d'effluents et d'eaux usées non traités**.
- ➔ Le **rejet direct des eaux non traitées** issues de **nouveaux drainages agricoles**, si le point de rejet se trouve en amont du barrage des Claies de Vire.

Berges des cours d'eau

- ➔ Le **dessouchage** de la ripisylve.
- ➔ Les **coupes à blanc** de la ripisylve, sur un linéaire de plus de 50m d'un seul tenant par riverain en charge de l'entretien.
- ➔ Toute **nouvelle plantation de cultivars de peupliers ou de résineux** à une distance inférieure à 10 mètres des berges des cours d'eau.

Plans d'eau

En amont du barrage des Claies de Vire :

- ➔ La **création ou l'agrandissement de tout plan d'eau**, en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, **dans la zone inondable** des cours d'eau désignés ou à défaut dans une bande de 35 mètres de large, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau.

- ➔ La **vidange** de plan d'eau du 1^{er} décembre au 31 mars.

En dehors de cette période, elle doit être portée préalablement à la connaissance de la DDTM et respecter les prescriptions suivantes :

- débit adapté aux biotopes situés à l'aval
- dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à gravier ou à paille, batardeaux amont et aval, etc.) mis en place.
- poissons présents récupérés et espèces interdites éliminées.
- pas de dépôt de produits de curage en zone humide ou inondable.
- remplissage à partir d'un cours d'eau interdit du 15 juin au 30 septembre.
- remplissage progressif maintenant dans le cours d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.

Une **bande enherbée** ou boisée (hors résineux et cultivars de peupliers) d'une largeur minimale de **5 mètres depuis la berge** doit être maintenue en bordure des cours d'eau.

- ➔ En amont du barrage des Claies de Vire, le **drainage total ou partiel des zones humides**, situées dans la zone inondable des cours d'eau désignés ou à défaut dans une bande de **35 mètres**, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau.

- ➔ Projets de travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau, à des fins conservatoires.

→ Obligation

→ Soumis à l'accord préalable de la DDTM

DÉFINITIONS



Dessouchage

Opération qui consiste à extraire les souches du sol, soit en même temps que l'abattage de l'arbre, soit après l'abattage.



Coupe à blanc

Coupe rase d'arbres sur le linéaire d'un cours d'eau. Cette expression désigne également, en sylviculture, un mode d'aménagement sylvicole passant par l'abattage de la totalité des arbres d'un peuplement.



Zone inondable

Zone qui devient occupée par le cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit mineur.

Plus de détails sur la zone inondable et la bande des 35 mètres sur : www.calvados.gouv.fr
Rubrique Politiques publiques
> Environnement, risques naturels et technologiques > Biodiversité
ou en flashant ce code



FOCUS SUR LA COMPÉTENCE GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les collectivités (EPCI-FP) disposent de la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations) pour permettre la préservation des cours d'eau.

Ainsi, les collectivités peuvent accompagner les mesures de protection de l'arrêté.

OBJECTIFS

- L'atteinte du bon état écologique des cours d'eau,
- L'amélioration de la biodiversité
- Un meilleur écoulement de l'eau dans le respect de l'équilibre des milieux
- Le développement harmonieux des usages des cours d'eau

COMPÉTENCES

- Réaliser des diagnostics de cours d'eau et des études préalables aux interventions
- Mettre en place des programmes de restauration des berges et du lit des cours d'eau
- Encadrer techniquement les travaux
- Suivre l'état des cours d'eau pour programmer des études et des travaux

PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

> pouvant être mises en œuvre par les particuliers ou les collectivités

→ Exemples de solutions



Lutter contre le piétinement

- ➔ Pose de clôtures
- ➔ Installation d'abreuvoirs
- ➔ Installation de pompes à nez
- ➔ Aménagement de passages à gué



Supprimer la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau

- ➔ Création de ponts à engins
- ➔ Utilisation de kits de franchissement temporaire pour la desserte forestière



Aménager des dispositifs de franchissement

- ➔ Aménagement de passerelles ou de tabliers béton
- ➔ Création de passages types «demi-hydrotubes» (tuyau coupé en deux dans sa longueur)
- ➔ Pose de ponts-cadres



Assurer une bonne gestion de la ripisylve

- ➔ Abattage sélectif des arbres
- ➔ Entretien des arbres têtards
- ➔ Débroussaillage mécanique partiel du haut de berge
- ➔ Retrait des encombres faisant obstacle au bon écoulement




POINT DE VIGILANCE : ÉCREVISSES EXOTIQUES INVASIVES

Les écrevisses exotiques envahissantes sont parfois introduites dans certains plans d'eau :

- écrevisses américaines
- écrevisses du Pacifique
- écrevisses de Louisiane

Elles ont de moindres exigences écologiques. Elles sont **super-compétitrices**. Elles sont **porteuses saines de la peste des écrevisses** (aphanomycose).

 Ces espèces constituent une réelle menace pour la population locale d'écrevisses à pattes blanches qui est en forte régression. Elles perturbent également le peuplement piscicole et plus largement l'ensemble de la vie aquatique.

L'introduction de telles espèces est interdite et peut faire l'objet d'une procédure pénale au titre du non-respect des dispositions de l'article L.432-10 du Code de l'environnement.



Retrouvez la plaquette des espèces invasives sur le site www.oncfs.gouv.fr ou en flashant ce code

CONTACTS

Pour les questions relatives à l'arrêté inter-préfectoral et l'obtention d'un accord préalable

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados
- Service eau et biodiversité
10, boulevard du Général Vanier - CS 75224
14052 CAEN cedex 4
Tél. : 02 31 43 15 00

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Manche
- Service de l'environnement
477 Bd de la Dollée - BP 60355
50015 SAINT-LÔ cedex
Tél. : 02 33 06 39 00

Pour toutes questions relatives à l'arrêté inter-préfectoral

Agence Française pour la Biodiversité - Service départemental du Calvados
1, place de l'Hôtel de ville
14260 LES MONTS D'AUNAY
Tél. : 02 31 28 71 68
sd14@afbiodiversite.fr

Agence Française pour la Biodiversité - Service départemental de la Manche
18 avenue de la République
50200 COUTANCES
Tél. : 02 33 45 22 25
sd50@afbiodiversite.fr

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) - Service départemental du Calvados
16, route de Paris
14340 MÉZIDON VALLÉE D'AUGE
Tél. : 02 31 61 98 53
sd14@oncfs.gouv.fr

Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) - Service départemental de la Manche
18, avenue de la République
50200 COUTANCES
Tél. : 02 33 07 40 32
sd50@oncfs.gouv.fr

Conception graphique : Anne-Lise Mommeret - www.PommeP.com | Photos : saumon atlantique, lamproie marine - Fédération départementale de pêche 14 - grande alose - B. Stemmer - Cordulie à corps fin - Gretia

UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB), C'EST QUOI ?

Un APPB est mis en place pour empêcher la disparition d'espèces protégées en assurant la sauvegarde de leur biotope (milieux).

Il s'agit de sauvegarder les milieux indispensables à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées.

UN APPB DE LA VIRE, POURQUOI ?

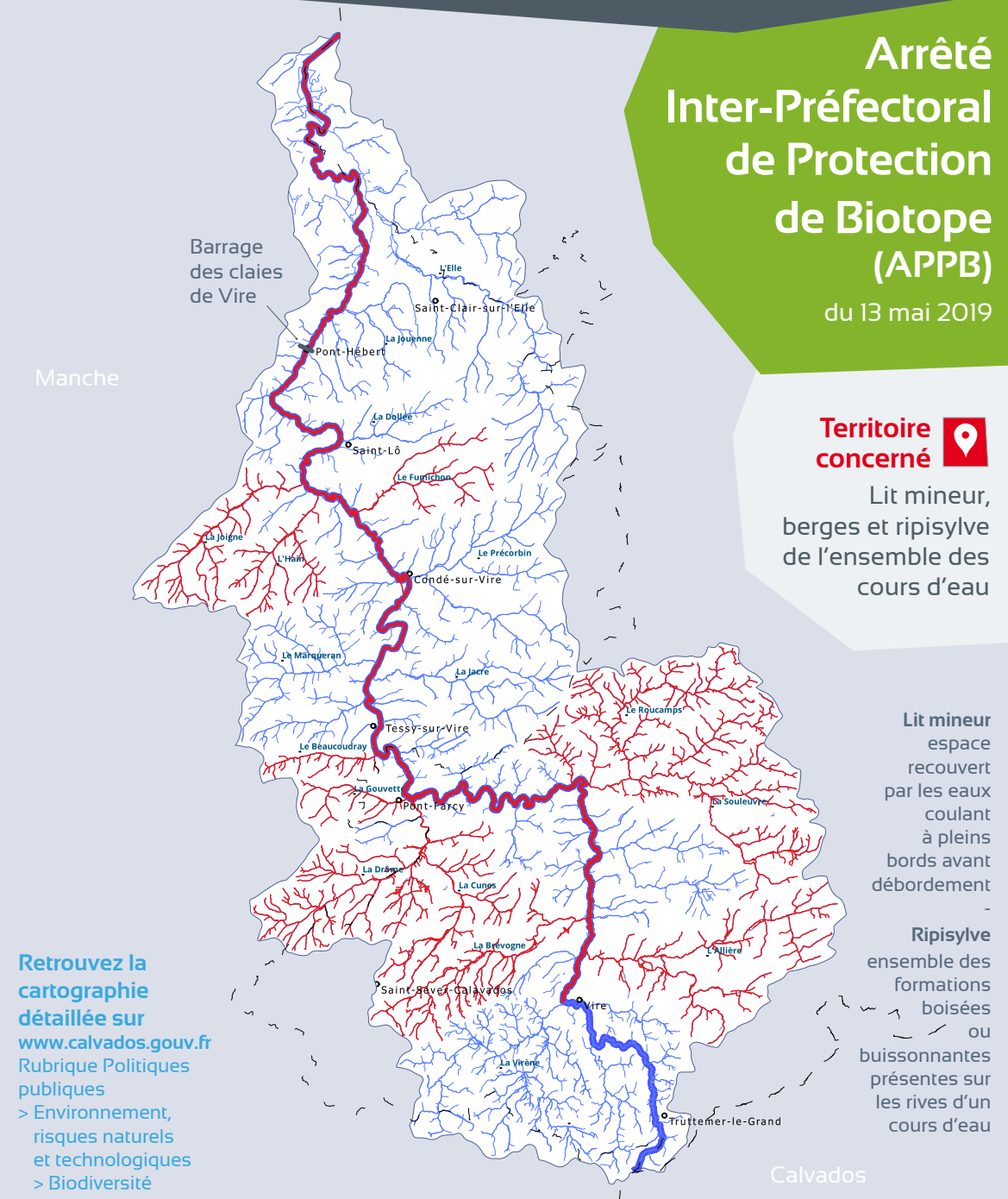
La Vire et plusieurs de ses affluents constituent un réservoir biologique propice à l'existence de nombreuses espèces patrimoniales et protégées. Ces cours d'eau possèdent les caractéristiques permettant la présence d'habitats de qualité notamment pour les populations de grande alose, de lamproie marine, de cordulie à corps fin, de saumon atlantique et d'écrevisse à pattes blanches.




Contrevenir aux dispositions d'un arrêté préfectoral de protection de biotope est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 € au maximum article 131-13 du code pénal)



LA VIRE ET CERTAINS DE SES AFFLUENTS



Arrêté Inter-Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du 13 mai 2019

Territoire concerné 

Lit mineur, berges et ripisylve de l'ensemble des cours d'eau

Lit mineur espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

Ripisylve ensemble des formations boisées ou buissonnantes présentes sur les rives d'un cours d'eau

Retrouvez la cartographie détaillée sur www.calvados.gouv.fr Rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Biodiversité

